



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

Frais supplémentaires assurance épidémie

8116

Art. 1 Etendue de la garantie / Risques et dommages assurés

Dans le cadre des présentes Conditions complémentaires, l'Assurance des métiers couvre les «Frais et coûts supplémentaires» dépassant le forfait de base conformément aux CC Epidémie (cf. art. 7), seulement si le risque épidémie est assuré par la même police.

Lorsqu'une mesure au sens de l'art. 1 CC Epidémie est prise, l'Assurance des métiers assure les frais suivants s'ils sont en rapport direct avec l'une des maladies infectieuses mentionnées à l'art. 2 CC Epidémie ou s'ils sont une conséquence directe des mesures prises suite à cette maladie:

- examens médicaux (y compris analyses de laboratoire) de personnes employées dans l'entreprise assurée, y compris l'employeur et son épouse et de personnes faisant ménage commun avec eux pour autant que ces examens ne soient pas couverts par d'autres assureurs;
- vaccinations des personnes employées dans l'entreprise assurée, du propriétaire de l'entreprise et des membres de sa famille;
- examens et contrôles de l'entreprise assurée;
- désinfection de l'entreprise assurée et des moyens de transport;
- destruction, transport et décharge de marchandises, de mobilier et d'installations de l'entreprise assurée;
- dégâts causés par la désinfection ou le nettoyage du mobilier et des installations de l'entreprise assurée à leur valeur à neuf ainsi qu'aux locaux de l'entreprise à leur valeur actuelle. En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation sont pris en charge, pour autant qu'ils ne dépassent pas la valeur à neuf ou actuelle.

L'Assurance des métiers rembourse par sinistre, outre le forfait de base (cf art. 7 al.2 CC Epidémie), au maximum la somme d'assurance fixée.

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- causés ou aggravés par la violation ou le non-respect de prescriptions légales et de directives officielles par le preneur d'assurance, les membres de sa famille, ses mandataires et ses employés;
- dus à des événements naturels, la foudre et des tremblements de terre. Sont considérés comme événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- dus à des événements de guerre, de violation de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages), des actes terroristes et de sabotage et les mesures prises à leur encontre, des éruptions volcaniques ou des modifications de la structure du noyau de l'atome ainsi que tout mouvement artificiel de terre, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- consécutifs au refoulement des eaux provenant de canalisations, aux eaux souterraines, aux crues et aux débordements périodiques des eaux;
- en rapport avec la dérivation de l'eau de l'entreprise;
- causés par des animaux vivants ou à des animaux vivants;
- causés par des marchandises et aux marchandises déclarées impropres à la consommation ou propres à la consommation avec certaines réserves par l'inspection officielle ou volontaire de la

viande de la part d'une autorité compétente suisse ou étrangère; ce principe est également valable pour les importations soumises à l'inspection sanitaire de la viande;

- causés par des marchandises ou aux marchandises en raison d'un indice de germination trop élevé (selon les directives vétérinaires) sans qu'il s'agisse d'une maladie infectieuse qui doive être déclarée (cf. art. 2 CC Epidémie);
- causés par des marchandises ou aux marchandises dont l'infection a été constatée après l'échéance de la date de vente;
- causés par des marchandises et aux marchandises en raison de leur dépérissement dû à des microbes;
- suite à n'importe quelle maladie sous toutes ses formes, telle que p. ex., l'ESB (Bovine Spongiforme Enzephalopathie), la maladie de Creutzfeldt-Jacob, les maladies vénériennes, la grippe (influenza), à l'exclusion des maladies infectieuses énumérées de manière exhaustive à l'art. 2 CC;
- se basant uniquement sur le soupçon d'une maladie infectieuse énumérée de manière exhaustive à l'art. 2 CC;
- aux marchandises qui sont contaminées durant le transport.
-

Art. 3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité se calcule sur la base des dispositions fixées dans les CC Epidémie (cf. art. 10 CC Epidémie)

Art. 4 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 5 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) et des Conditions complémentaire Epidémie (CC Epidémie) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8116_03_F